

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 15 FEVRIER 2024

Numéro de rôle FA-016-22

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur, et Madame E.,
juriste.

Partie requérante ;

CONTRE : **Madame A.**
dentiste généraliste
Et B. SRL

Comparaissant en personne, assistée par son conseil, Maître C.,
avocat.

Parties défenderesses.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en compte dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du SECM reçue au greffe de la Chambre de Première Instance le 08.11.2022 et notifiée aux parties défenderesses le 15.11.2022 ;
- la note de synthèse et le dossier du SECM ;
- les conclusions et conclusions en réplique de la partie requérante ;
- les conclusions du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (ci-après le SECM) ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 07.12.2023.

Les parties ont comparu à l'audience du 07.12.2023, audience à laquelle les débats ont été clos et le dossier pris en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et de recours.

II. OBJET DE LA DEMANDE

En termes de requête, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- condamner solidairement Madame A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 53.715,00 euros (article 142, §1er, 2°, de la loi SSI),
- condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 13.428,75 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI),
- dire qu'à défaut de paiement des sommes dues par Madame A. et/ou la SRL B. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. SYNTHÈSE DES FAITS

Dans le cadre d'une enquête thématique « dentistes » sur le dépassement des valeurs P au cours de l'année 2018, il est apparu que Madame A. avait largement dépassé cette valeur.

Elle est diplômée depuis 2014 à l'ULB.

Madame A. est indépendante et gestionnaire de sa propre société : B. S.R.L., dont le siège social est sis ...

Le siège social est à l'adresse de son domicile.

Elle utilise un seul cabinet dentaire pour sa pratique : le « Cabinet dentaire F. ».

Madame A. expose comme suit sa pratique :

« Il y a au moins 10-12 fauteuils au cabinet F., deux orthodontistes et une dizaine de dentistes généralistes y travaillent. Monsieur G. est implantologue et parodontologue. Il y plusieurs assistantes dentaires (3-4) dans le but d'optimiser le travail. Il y a une grande patientèle qui a beaucoup augmenté au fil des années, à laquelle le cabinet doit faire face. J'exerce en tant qu'indépendante dans le cadre d'un contrat de collaboration avec le cabinet F. Ce contrat porte sur un partage d'honoraires entre les deux parties, à partir de 2015 de 50-50%, moyennant la prise en charge par le cabinet F. de l'organisation des activités et la mise à disposition des locaux et du matériel. Tous les rendez-vous sont fixés par le secrétariat, sans quasi aucune intervention de ma part. J'encode les prestations effectuées dans le logiciel BALTES. Le secrétariat s'occupe de toute la partie administrative et gère le tiers payant, les encaissements d'honoraires. Et le centre F. me rétrocède 50% de mes honoraires. »

Son profil comptable

Tableau anonymisé.

On constate une augmentation croissante et régulière du nombre de prestations ainsi que des montants de remboursement annuels depuis 2015, avec en particulier un profil de 618.758 EUR en 2019 et 694.805 EUR en 2020.

En 2021 (soit après que la prestataire ait été informée de la notification de son procès-verbal de constat relatif à ses valeurs P pour l'année civile 2017), le profil retombe à 400.245 EUR pour 12.534 prestations.

Antécédents relatifs à la législation ASSI

Néant

IV. GRIEFS

Grief unique

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En l'espèce, il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 6 §19 de la Nomenclature des prestations de santé (NPS) dans la mesure où le nombre de valeurs P attestées pour l'année 2018 dépasse le plafond annuel de 46.000 valeurs P.

Nomenclature des prestations de santé

L'article 6, §19 de la NPS détermine quelles prestations doivent être réalisées et par qui.

" § 19. A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P représentant la partie de l'acte (examen ou traitement) qui requiert obligatoirement la qualification de praticien de l'Art dentaire. Le coefficient P ne reflète pas l'intervention d'un tiers non praticien de l'Art dentaire ni le coût du matériel utilisé ni l'amortissement des moyens utilisés.

L'intervention de l'assurance est subordonnée à la condition suivante :

le total des valeurs P ne peut pas dépasser, par praticien de l'art dentaire :

- 5000 P pour une période donnée d'un mois civil :*
- ou 13000 P pour une période donnée d'un trimestre, le premier jour du trimestre étant le 1er janvier ou le 1er avril ou le 1er juillet ou le 1er octobre;*
- ou 46000 P pour une période donnée d'une année civile."*

Examen du grief

Madame A. ne conteste pas les faits.

Elle déclare qu'elle ignorait cette restriction du nombre de prestations.

Notons qu'il ne lui est pas reproché d'avoir attesté de soins non fournis, mais, en substance, d'avoir trop travaillé !

V. LA DEMANDE DE TITRE EXÉCUTOIRE

Le SECM introduit une demande de récupération en application des articles 143, §1er et 144, §2, 1° de la loi ASSI tendant à la condamnation de Madame A. et de la S.R.L. B. à rembourser la valeur des prestations excessives soit la somme de 53.715 €.

Le grief étant établi, il convient de faire droit à cette demande.

VI. LES INTÉRÊTS

L'article 156, §1er alinéa 2 de la loi SSI (tel que modifié par l'article 26, 1°, de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé, M.B. du 17 août 2015) dispose que :

« § 1er. Les décisions du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, visées à l'article 143, les décisions des Chambres de première instance visées à l'article 142, et les décisions des Chambres de recours, visées aux articles 142 et 155, sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé. Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1er. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai ».

Ce chef de demande est fondé.

VII. L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Le SECM estime nécessaire de prononcer une amende administrative à charge de Madame A.

Les mesures prévues à l'article 142, §1er, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sont d'application, à savoir :

- pour les prestations non conformes, le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150 % du montant du remboursement.

La demande du SECM est motivée comme suit :

« En l'espèce, des prestations non conformes ont été attestées sur une période infraccionnelle de 12 mois et ont généré un indu de 53.715,00 euros.

Le Fonctionnaire-dirigeant souligne que les règles de la Nomenclature des prestations de santé sont de stricte interprétation et doivent être appliquées rigoureusement car les dispensateurs de soins collaborent à un service public, ce qui suppose un rapport de confiance notamment entre l'INAMI, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins.

Le respect des conditions prévues par la réglementation est un des fondements de ce rapport de confiance.

Si les prestataires ne se conforment pas à la réglementation, ils brisent ce rapport de confiance et mettent en péril l'équilibre des deniers publics.

Par conséquent, eu égard à l'absence d'antécédent dans le chef de Mme A., à l'importance du dépassement des plafonds autorisés (le total de valeurs P est de 52.450 alors que le seuil annuel maximal autorisé de 46.000) et à l'absence de remboursement, le SECM estime justifié le prononcé d'une amende administrative s'élevant à 25% du montant des prestations indues, soit la somme de 13.428,75 euros. »

Madame A. demande à la Chambre de :

- ne pas prononcer de sanction
 - celle-ci est inutile du point de vue de sa ratio legis (principe du raisonnable et de l'exercice du pouvoir d'appréciation)
 - elle viole le principe de proportionnalité
 - elle ne respecte pas le délai raisonnable ;
- subsidiairement de la réduire à son minimum légal ;
- l'assortir d'un sursis et de termes et délais.

Rappelons les motifs pour lesquels la limitation du nombre de prestations dentaires a été introduite¹.

« Dans les organes de concertation de l'art dentaire de l'INAMI, un consensus s'est formé sur le fait que les profils annuels en dépenses INAMI d'un nombre réduit des praticiens de l'art dentaire prend des proportions irréalistes, dans le sens où il paraît impossible de faire un tel nombre de prestations dans un espace de temps déterminé, sans perdre un minimum de qualité et/ou en appliquant les règles de la nomenclature correctement. A partir de ce constat préoccupant, il est proposé d'étendre les compétences du Roi en matière de nomenclature pour les prestations de l'art dentaire dans le sens où il peut déterminer des paramètres pouvant être utilisés pour limiter le nombre de prestations qui

¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de santé, Exposé des motifs, Doc.,Ch., 2012-2013, n°2600/00, p.19

peuvent être portées en compte de l'assurance obligatoire soins de santé au cours d'une période de référence déterminée. »

L'objectif est louable, bien que remis en cause !

VII.A. Les principes de l'amende administrative

Pour entraîner une amende, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment.

L'auteur d'une infraction sociale peut démontrer ne pas avoir agi librement en rapportant la preuve de l'existence d'une cause de justification : la force majeure (ou contrainte), l'état de nécessité, l'erreur ou l'ignorance invincible et l'ordre de l'autorité.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 24 février 2014 :

« l'existence de cet élément moral peut être déduite du simple fait matériel commis et de la constatation que ce fait est imputable au prévenu, étant entendu que l'auteur est mis hors de cause si un cas de force majeure, une erreur invincible ou une autre cause d'excuse sont établis, à tout le moins, ne sont pas dénués de crédibilité. »²

L'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente³.

La complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible⁴.

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible ; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible⁵.

Le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est repris à l'article 142, §1er, al. 1er, 1° et 2° de la loi ASSI :

« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

² Cass. 24 février 2014, S.2013.0031.N, Juportal

³ Cass., 2ème ch., 1er octobre 2002, rôle n° P011006N, Cass., 1ère ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F; C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2010, RG n° 40.153-40.316; C. trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09.

⁴ C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, Droit pénal général, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338; Anvers, 9 octobre 1997, Chr.D.S., 1998, p. 145; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08 consultable sur juridat ; cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n°300.

⁵ Cass., 2ème ch., 1er octobre 2002, RG n° P011 006N.

1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50 % et 200 % du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°;

2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°; »

L'article 73 bis dispose :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :

[...]

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi et/ou lorsque des prestations visées à l'article 34 ont été prescrites durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession; »

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'institut (art 157 de la loi ASSI).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73bis, commise pendant le délai d'épreuve.

VII.B. La ratio legis de l'amende administrative et le principe de proportionnalité

Il convient de relever que l'infraction est établie dans le chef de Madame A. Elle preste depuis 2014 en qualité de dentiste.

L'article 6, §19 de la NPS qui impose une limitation dans le remboursement des prestations dans la mesure où le nombre de valeurs P attestées pour l'année 2018 dépasse le plafond annuel de 46.000 valeurs P existe depuis le début de son activité professionnelle.

Il est peu vraisemblable que Madame A. en ait ignoré l'existence pendant autant d'années.

Il est pour le moins interpellant qu'une spécialiste dans un domaine particulier ignore les règles qui s'appliquent à son domaine d'expertise.

Et quand bien même, comme il l'a été rappelé ci-dessus, l'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente⁶.

Il est à noter que la complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible.

Comme le relève le SECM, Madame A. a facturé à l'assurance soins de santé 6450 valeur P en plus des 46000 autorisées par la réglementation, entraînant pour celle-ci un préjudice très important de 53.715 €. On ne peut suivre en l'espèce, l'affirmation de Madame A. quant au « caractère relativement limité dudit dépassement ».

D'ailleurs, suite à un nouveau contrôle ayant eu lieu en 2022, un nouveau dépassement est constaté.

Le caractère dissuasif de l'amende administrative trouve ici à s'appliquer.

VII.C. Influence du dépassement éventuel du délai raisonnable sur le montant de l'amende

Madame A. fait valoir que le SECM a clôturé son enquête, qui porte sur la période d'introduction auprès des organismes assureurs comprise entre le 28 février 2019 et le 31 août 2019, le 29 octobre 2020, et que ce n'est qu'en date du 22 février 2022, soit près d'un an et demi plus tard, que le Fonctionnaire-dirigeant a pris une décision. Elle estime qu'il y a donc manifestement dépassement du délai raisonnable en l'espèce, ce qui justifie qu'aucune amende ne lui soit infligée.

1- La Chambre de première instance rappelle que l'article 142 de la loi ASSI prévoit des délais dans lesquels les infractions doivent être constatées (§2) et dans lesquels les contestations relatives à ces infractions doivent être tranchées (§3).

D'une part, l'article 142, §2 de la loi ASSI prévoit que les éléments matériels de l'infraction visée à l'article 73bis, sont constatés par les inspecteurs sociaux visés à l'article 146 dans un procès-verbal établi conformément à l'article 64 du Code pénal social. A peine de nullité, ces constatations doivent intervenir dans les 3 ans :

- a) à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs ;
- b) à compter du jour où les constatations communiquées par les commissions de profils ou par le Collège national des médecins-conseils sont reçues par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

D'autre part, en vertu de l'article 142, §3, 2° de la loi ASSI, les contestations mentionnées à l'article 73bis 2° qui relèvent de la compétence du fonctionnaire-dirigeant, ou du fonctionnaire désigné par lui, sont introduites dans les deux ans suivant la date du procès-verbal de constat, par l'invitation à communiquer des moyens de défense visée à l'article 143, § 2, alinéa 3.

Ces délais n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part du Conseil d'Etat lors de la rédaction de la loi. Il faut donc en conclure qu'ils sont raisonnables.

⁶ Cass., 2ème ch., 1er octobre 2002, rôle n° P011006N, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; Cass., 1ère ch., 16 septembre 2005, rôle n° C040276F, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C. trav. Bruxelles, 24 mars 2010, RG n° 40.153-40.316, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C trav. Liège, sect. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

C'est également ce que la Chambre de recours a conclu dans une décision récente du 28 avril 2023 qui a également précisé⁷ :

« Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable n'est en outre « mobilisable » que subsidiairement à une intervention législative ou réglementaire fixant un délai de rigueur. Par conséquent lorsqu'une norme écrite fixe un tel délai, peu importe de s'interroger sur la valeur du principe général de droit dans la hiérarchie des normes, son application est tout simplement écartée (Chambre de 1ère instance, décision du 08.12.2017, n° FA-014-16 ; E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR, Les principes généraux de droit administratif Actualités et applications pratiques, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 623). Il n'y a pas non plus de violation du droit à être jugé endéans un délai raisonnable tel que visé à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le point de départ dudit délai est le moment où l'intéressé est tenu de prendre des mesures pour assurer la défense de ses intérêts. »

2- Rappelons que le délai raisonnable ne prend cours qu'au moment où l'intéressé est « accusé » de faits punissables, c'est-à-dire lorsqu'il est inculpé pour avoir commis de tels faits ou lorsqu'il vit sous la menace de poursuites judiciaires en raison de tout autre acte d'enquête ou d'information, et qu'il en résulte des conséquences importantes pour sa situation personnelle, notamment parce qu'il s'est vu obligé de « prendre certaines mesures afin de se défendre contre des accusations portées contre lui »⁸.

Dans ce même arrêt, la Cour précise :

« Les procès-verbaux des inspecteurs sociaux dont il est question à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, ont uniquement pour but de constater les infractions aux dispositions pénales citées par cette loi en vue de leur sanction; un tel procès-verbal ne constitue pas une "accusation" au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il n'entraîne pas l'inculpation de l'intéressé et ne l'oblige pas davantage à prendre des mesures pour se défendre. »'

Cette décision peut être intégralement transposée aux procès-verbaux des médecins-inspecteurs de l'INAMI.

Cette position de la Cour de Cassation a été confirmée par une abondante jurisprudence citée par le SECM⁹.

Le premier « acte d'accusation » retenu dans cette procédure est la notification de la requête déposée par le SECM devant la Chambre de 1^{ère} instance soit le recommandé du 15.11.2022.

⁷ Ch.rec. 28 avril 2023, FB-001-22. Cité par Ch.rec. 19 juin 2023, FA-003-22

⁸ Cass., 20 mars 2000, Pas. 2000, I, p. 191 - pièce 4.9

⁹ Cour du travail Gand, 26 mai 2003, T.G.R. - T.W.V.R. 2004, liv. 1, 87 ,
-Cour du travail Gand, 8 octobre 2003, R.W., 2003-2004, 1507 et J.T.T., 2004, p.319.
-Cour du travail Anvers, 23 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 314 ,
-Cour du travail de Bruxelles, 17 décembre 2009, J.T.T., 2010, p. 151,
-Cour du travail Liège, 8 janvier 2010, Chr. D. S., 2011/06, p. 282 ,
-Cour du travail de Liège, 6 décembre 2011, RG 2010/AN/114, J.T.T., 2012, p.220.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Madame A. de ne pas prononcer de sanction en raison du dépassement du délai raisonnable.

3- Le caractère raisonnable du délai s'apprécie également au regard de l'importance de l'enjeu de l'affaire.

Ce critère peut être traduit dans les termes suivants : « *plus l'enjeu est important pour le justiciable, plus stricte sera l'appréciation du caractère raisonnable des délais* »¹⁰.

Il ressort ainsi de la doctrine et de la jurisprudence que la durée de la procédure devra être appréciée de manière plus stricte lorsque la contestation porte sur la « dignité de la vie » du requérant¹¹ ou lorsque, par exemple, le justiciable est en détention préventive¹². Ce critère est particulièrement pris en compte lorsque l'enjeu touche à l'être moral et psychique du justiciable¹³.

En ce qui concerne Madame A., l'enjeu ne touche aucun de ces critères. Il porte sur des sommes d'argent à rembourser – ou pas.

4- Enfin il est difficile de suivre Madame A. quant à l'éventuel caractère dommageable¹⁴ du retard qui existerait dans le suivi de la procédure. Aucun dommage n'est invoqué.

VII.D. Quant au montant de l'amende

En cas de prestations non conformes, le législateur a prévu une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant de l'indu (art. 142, §1^{er}, 2^o).

Le SECM demande que soit infligée à Mme A. une amende s'élevant à 25% du montant des prestations indûment portées en compte, en justifiant sa demande comme suit :

« Cette amende peu élevée de 25% est parfaitement justifiée, compte tenu du peu d'expérience de Mme A. au moment des faits, de l'absence d'antécédent dans son chef mais aussi de la hauteur du dépassement commis par la dentiste A. et du fait que celle-ci avait, en tant que collaboratrice du service public, l'obligation de respecter les formalités administratives prévues par la réglementation et donc de s'informer de la réglementation applicable en dentisterie. »

Il ne peut être fait droit à la demande de Madame A. de réduire cette amende à une somme fixe de 500€ dès lors que l'article 142, §1^{er}, 2^o prévoit qu'elle s'établit à un pourcentage du montant de l'indu (contrairement aux infractions visées à l'article 142§1^{er}, 5^o).

¹⁰ ERGEC, R., VELU, J., « La notion de 'délai raisonnable' dans les art. 5 et 6 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme. Essai de synthèse », Rev. trim. D.H. 1990, 157

¹¹ LAMBERT, P., « Les notions de délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de L'Homme », Rev. trim. D.H. 1991, 15

¹² C.E.D.H., arrêt Djaid c. France du 29 septembre 1999, LAMBERT, P., « Les notions de délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de L'Homme », Rev. trim. D.H. 1991, 15

¹³ ERGEC, R., VELU, J., « La notion de 'délai raisonnable' dans les art. 5 et 6 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme. Essai de synthèse », Rev. trim. D.H. 1990, 156

¹⁴ J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, Cinquante ans après sa création (1946-1996), Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 670, n° 34.3

VII.E. Le sursis

Madame A. sollicite qu'il soit sursis à l'amende administrative.

Tenant compte de l'absence d'antécédents dans son chef et de manière à attirer encore plus son attention à l'avenir sur le nécessaire et strict respect des normes, un sursis de 3 ans lui est octroyé.

VIII. Les termes et délais

Madame A. sollicite de pouvoir apurer sa dette par des versements mensuels de 1.000 €.

Le SECM ne s'oppose pas à cette demande, à laquelle il est fait droit.

PAR CES MOTIFS;

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement

Déclare la demande du SECM recevable et entièrement fondée.

En conséquence,

- **Déclare** le grief établi et ce faisant ;
- **Condamne** solidairement Madame A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de **53.715,00 euros** ;
- **Condamne** Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 25 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **13.428,75 euros** ;
- **Dit** qu'à défaut de paiement des sommes dues par Madame A. et/ou la SRL B. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité ;
- **Autorise** Madame A. et la SRL B. à s'acquitter des sommes dues par mensualités de **1.000 € à partir du 15 mars 2024** jusqu'à complet paiement ;
- **Dit** qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, la somme totale restant due deviendra immédiatement exigible ;
- **Octroie** un sursis de 3 ans à partir du présent prononcé, à l'exécution de l'amende administrative ;

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Corinne GUIDET, présidente, Docteurs Sophie CARLIER et Xavier GILLIS, Madame Julie BOLLY et Monsieur Hugues GREGOIR, membres, assistés de Madame Dominique HONVAULT, greffière.

Et prononcée à l'audience du 15 février 2024 par Madame Corinne GUIDET, présidente, assistée de Madame Dominique HONVAULT, greffière.

Dominique HONVAULT
Greffière

Corinne GUIDET
Présidente